

# **GE\_GERICHTE ATAS/965/2015 vom 14. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_965\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_965_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/965/2015 du 14 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/965/2015 del 14 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

### **E. 2**

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 4**

Selon l'art. 14 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (al. 1). Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée (al. 2).

### **E. 5**

En l'espèce, l'intimé s'est référé à l'instruction médicale menée par la SUVA, dont les conclusions ont été reprises par le SMR, pour fonder sa décision de refus de prestations. Le recourant ayant formé une opposition à l'encontre de la décision de la SUVA du 1er octobre 2015, il se justifie de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure LAA, ce d'autant que le recourant en a fait la demande et que l'intimé ne s'y oppose pas.

**A/188/2015 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.